



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2003-D2/B3-211

en date du 24 juillet 2003

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et du Cadre de
Vie

Dossier suivi par :
Gabrielle DROUINEAU

☎ 05.49.55.71.22

autorisant LA SA ROCAMAT – Adresse locale « Artiges » - 86300 CHAUVIGNY – Siège social : 58 Quai de la Marine - 94450 -L'ILE-SAINT-DENIS – à exploiter une carrière souterraine de calcaire située sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU – 86360 - au lieu-dit «Bonnillet-Nord» - activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510-1).

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la demande en date du 27 décembre 2002 par laquelle la S.A ROCAMAT dont le siège social est situé 58 Quai de la Marine - 93450 - L'ILE-SAINT-DENIS - sollicite l'autorisation d'exploitation (renouvellement et extension) de cette carrière de calcaire au lieu-dit « Bonnillet-Nord » sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU – activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510-1) ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mars 2003 au 10 avril 2003 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les directeurs départementaux de l'équipement ; de l'agriculture et de la forêt ; des affaires sanitaires et sociales ; des services d'incendie et de secours ; de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement ; ainsi que par les directeurs régionaux de l'environnement ; des affaires culturelles et par l'architecte des Bâtiments de France, de France Télécom ;

Vu les avis des conseils municipaux de CHASSENEUIL-DU-POITOU, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, MIGNE-AUXANCES, BUXEROLLES, POITIERS ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 17 juillet 2003;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1 – DONNÉES SPÉCIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La SA ROCAMAT, représentée par Monsieur Gilles du Manoir agissant en qualité de Directeur Industriel de ladite société, dont le siège social est 58, Quai de la Marine 93450 L'ILE-SAINT-DENIS est autorisée à exploiter **une carrière souterraine** de calcaire, sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou au lieu dit "Bonnillet-Nord".

| NUMERO NOMENCLATURE | ACTIVITE | CAPACITE | CLASSEMENT |
|---------------------|--------------------------|------------------------------------------------|--------------|
| 2510 | Exploitation de carrière | 7 000 t/an au maximum 5 000 t/an en moyenne | Autorisation |

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du Code de l'Environnement - livre II - titre I.
Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Le projet est situé sur la commune de **Chasseneuil-du-Poitou au lieu-dit "Bonnillet-Nord" en section AK :**

| Objet | N° de parcelle | Superficie |
|---------------------|----------------|------------------|
| Extension | 57 | 1 ha 92 a 10 ca |
| | 111* | 10 a 00 ca |
| Renouvellement | 58 | 10 ha 14 a 90 ca |
| | 62 | 1 ha 23 a 70 ca |
| | 79* | 2 a 60 ca |
| | 80* | 74 a 60 ca |
| | 81* | 19 a 30 ca |
| | 82* | 1 a 60 ca |
| Superficie totale : | | 14 ha 38 a 80 ca |

* Les parcelles 79 à 82 et 111 sont en surface et utilisées uniquement pour l'accès, les bâtiments et le parc à blocs.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse. La surface restant à exploiter est d'environ 7 ha 80 a.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 10 mètres pour une épaisseur moyenne exploitée de 8,7 m.

La cote minimale NGF du plancher de la carrière est de 69,17mNGF.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation débutera à partir de l'ancienne excavation, tout d'abord du centre en direction de l'ouest, puis en direction de l'est. (voir plan de phasage joint)

L'exploitation est réalisée en souterrain et à sec. Le gisement calcaire est exploité selon la méthode dite de chambres et piliers abandonnés par découpage des blocs à la haveuse-rouilleuse ou au câble diamanté.

Toute exploitation sera interdite si l'épaisseur entre la surface (partie aérienne) et le toit de la carrière n'est pas égale ou supérieure à dix mètres.

La progression vers le sud de l'exploitation dans toute la zone sud sera interdite, si la distance de protection par rapport aux parcelles voisines n'est pas égale ou supérieure à une valeur égale à la moitié de la distance entre le plancher de la carrière et la cote naturelle des terrains en surface, augmentée de dix mètres. Cette protection s'appliquera également dans toute zone d'extraction jouxtant une zone constructible.

Un an après la signature du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une étude de stabilité pour les parties exploitées jouxtant les parcelles 141, 60, 132, 133 et 105.

Les galeries auront une largeur de huit mètres pour une hauteur de 10 mètres maximum.

Le taux de défrèvement sous le plateau (cotes naturelles comprises entre 115 et 120mNGF) pourra atteindre 70%,

Le taux de défrèvement sous le flanc (cotes entre 70 et 115mNGF) pourra atteindre 75%,

Les piliers sous le plateau auront des dimensions minimales de 7m x 14m,

Les piliers sous le flanc auront des dimensions minimales de 7m x 9,2m.

Ces dimensions sont données à titre de références et peuvent être corrigées et augmentées en fonction des fissures naturelles découvertes en cours d'exploitation.

1.3.3 - Issue de secours - puit d'aération

Dans un délai maximum d'un an, un deuxième puit sera réalisé en remplacement de l'existant séparé par une distance d'au moins 30 mètres par rapport à l'entrée principale.

Ce puit devra être suffisamment dimensionné pour permettre le passage et l'évacuation d'un blessé en position verticale à l'aide d'un brancard par une échelle fixée le long de la paroi. A l'intérieur du puit, des paliers rétractables tous les six mètres se fermeront automatiquement de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

En surface, la tête de puit sera chapeautée et protégée par une fermeture solide et efficace, en matériaux incombustibles, verrouillée de l'extérieur mais ouvrable rapidement et facilement de l'intérieur.

L'accès au puit à partir du plancher de la carrière se fera à l'aide d'une échelle fixe ou amovible suffisamment dimensionnée. Cette échelle, uniquement réservée à cet effet, devra être facilement mise en place si besoin est et repérable par tout dispositif lumineux ou réfléchissant.

En cas d'accident, un plan précis à l'entrée de la carrière doit permettre aux secours de se diriger facilement vers la zone d'exploitation. Le plan de circulation permettant d'atteindre la zone d'exploitation ou de se diriger vers la sortie doit être balisé efficacement par des panneaux lumineux et réfléchissants.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4

Les secteurs entièrement exploités de la partie sud-ouest ayant atteint leur position définitive feront l'objet d'un remblayage sur une hauteur minimale de 2,50 m et, dans la limite du volume des stériles, certaines galeries seront entièrement comblées.

En fin d'exploitation, l'entrée de la galerie d'accès sera remblayée sur une profondeur d'au moins 10 mètres à l'aide de stériles et déchets d'exploitation. Une porte d'accès solide et verrouillée devra permettre une visite de surveillance pour vérifier la stabilité des galeries.

Les puits d'aération seront comblés sur toute leur hauteur à l'aide de stériles ou remblais.

Les blocs de pierre de taille seront entièrement évacués de l'aire de stockage afin de pouvoir procéder à l'enlèvement des concassés calcaires et procéder à un décompactage du sol sur environ 40cm pour y effectuer un ensemencement.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

Tout stockage d'hydrocarbures est interdit dans la carrière souterraine.

Un réservoir d'hydrocarbures, fixé sur une cuvette de rétention étanche, se trouve sur l'emplacement du parc à blocs.

Ce réservoir sert au ravitaillement des engins ou des camions à l'aide d'une pompe électrique. Le tuyau de distribution est muni d'un pistolet d'arrêt.

Les vidanges et le petit entretien des véhicules sera fait sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche pour permettre la récupération des eaux ou des liquides résiduels.

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation ou le traitement des matériaux.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel, en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l(norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les ouvriers disposent d'eau potable par bouteilles sur le site de la carrière dans une cabane de chantier.

Les sanitaires, les douches et lavabos sont alimentés en eau potable. les rejets seront dirigés vers une fosse toutes eaux avec un lit filtrant vertical. La réalisation des travaux d'assainissement nécessitera l'autorisation du service intercommunal de contrôle des assainissements non collectifs.

1.5.2.3 – Suivi des eaux souterraines

Un piézomètre devra être implanté en aval hydraulique du site afin d'y analyser au moins une fois par an la qualité des eaux de la nappe touchée par l'exploitation (pH, conductivité, hydrocarbures totaux)

ARTICLE 1.6 BRUITS

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

ARTICLE 1.7 EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport se fera exclusivement par la route.

Le chemin privé revêtu sera entretenu afin qu'aucune salissure soit entraînée sur la RD4 par les roues des véhicules sortant de la carrière.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

1.8.1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de 16 750 euros.

1.8.2 - Indice TP01

En juillet 2003, le dernier indice connu TP01(mars 2003) est de 490,6.

ARTICLE 1.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1, livre II, titre I du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation (puits d'aération, entrées) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.5 SECURITE PUBLIQUE

Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le transport ou le chargement des blocs se fera entre 7h30 et 17h30.

A l'entrée de la carrière, un système simple de jetons déplaçables (ou tout autre dispositif), doit permettre de connaître le nombre de personnes présentes à l'intérieur du site d'exploitation de la carrière souterraine.

Si aucune personne n'est présente pour contrôler les entrées de la carrière, un dispositif sonore temporisé et puissant doit avertir le chef de carrière (ou son représentant), de toute intrusion illicite dans l'espace souterrain.

ARTICLE 2.6 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.7.2 - Prévention de la pollution de l'eau, prévention des pollutions accidentelles

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

2. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.7.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.8.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.8.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.8.6 - Bruit et vibrations

2.8.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.8.6.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.6,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'art.1.6,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.8.6.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 2.9 GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la

situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6.** L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.10 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.11 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.12 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.13 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3

Les arrêtés préfectoraux 72/D1/B2/330 du 6/11/72, 74/D1/B2/268 du 23/10/74 et 76/D1/B2/376 du 27/12/76 sont abrogés.

ARTICLE 3.4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- à la SA ROCAMAT, dont le siège social est 58, Quai de la Marine 94450 L'ILE-SAINT-DENIS,
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de Chasseneuil-du-Poitou.

Fait à Poitiers, le 24 juillet 2003

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien MARION